

## RÈGLEMENT SUR LE RAPPORT MENSUEL DU COMITÉ PARITAIRE DES AGENTS DE SÉCURITÉ

### [Loi sur les décrets de convention collective](#)

(L.R.Q., chapitre D-2, a. 22, par. h)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 1) transmet au siège social du comité, un rapport mensuel écrit, signé par lui-même ou par un représentant autorisé, sur lequel sont indiqués :
  - 1<sup>o</sup> les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance-sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;
  - 2<sup>o</sup> les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.
2. Le rapport mensuel est transmis au siège social du comité, même dans les cas où aucun travail n'a été effectué, le ou avant le 15 de chaque mois et couvre le mois précédent.
3. L'employeur professionnel doit transmettre au comité un rapport mensuel sur l'un des deux formulaires reproduits à l'annexe 1 : un formulaire étant pour le rapport produit de façon manuelle et le second étant produit par un système informatique.
4. Le présent règlement remplace le Règlement sur le rapport mensuel du comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Montréal, adopté par ce comité à son assemblée tenue le 21 septembre 1983 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1<sup>er</sup> février 1984.
5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Version administrative : la version officielle peut être consultée sur le site internet : [Les Publications du Québec](#)**